

REGLEMENT 946-2006

Règlement décrétant des travaux de déneigement et d'épandage d'abrasifs dans les rues de Poltava, Sainte-Anne, Stanley, Jean-Talon, Joliette, Cardinal, Cartier et de la Rivière, désignées chemins de tolérance pour les exercices à venir

– VERSION ADMINISTRATIVE

Adopté le : 18 septembre 2006

Les renseignements retrouvés sont fournis à titre indicatif seulement et doivent être utilisés qu'à des fins de consultation. La Municipalité de Saint-Charles-Borromée ne peut être tenue responsable de l'exactitude des données. Il vous appartient de confirmer leur exactitude auprès du service concerné pour toute autre utilisation.



Règlement 946-2006

Règlement décrétant des travaux de déneigement et d'épandage d'abrasifs dans les rues de Poltava, Sainte-Anne, Stanley, Jean-Talon, Joliette, Cardinal, Cartier et de la Rivière, désignées chemins de tolérance pour les exercices à venir.

CONSIDÉRANT l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales L.R.Q.c.C-47.1;

CONSIDÉRANT la requête de la majorité des contribuables intéressés des rues de Poltava, Sainte-Anne, Stanley, Jean-Talon, Joliette, Cardinal, Cartier et de la Rivière (voir annexe « A ») en vertu de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Charles-Borromée désire se prévaloir des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale afin de tarifier les travaux d'entretien des dites rues;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent a dûment été donné par M. le conseiller Guy Rondeau à la séance ordinaire du 5 septembre 2006;

EN CONSÉQUENCE

**Sur la proposition de Guy Rondeau
Appuyée par Jean-Pierre Beaulieu
Il est résolu à l'unanimité :**

QU'UN règlement portant le numéro 946-2006 soit adopté et qu'il soit ordonné, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

ARTICLE 2

Le conseil décrète l'exécution par l'entrepreneur, aux frais des contribuables inscrits à l'annexe « A », de travaux consistant dans le déneigement et l'épandage d'abrasifs lorsque nécessaires dans les rues de Poltava, Sainte-Anne, Stanley, Jean-Talon, Joliette, Cardinal, Cartier et de la Rivière, ici concernées, situées sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3

Afin de pourvoir au remboursement annuel du coût réel des travaux décrétés à l'article 2, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année une compensation de chaque propriétaire d'un bâtiment situé en bordure des rues de Poltava, Sainte-Anne, Stanley, Joliette, Cardinal, Cartier et de la Rivière concernées par lesdits travaux, dont la liste est incluse comme annexe « A » au présent règlement pour en faire partie intégrante. Le montant de cette compensation sera établi en divisant le coût réel de ces travaux par le nombre de bâtiments dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 2006 conformément à la loi.